

GE_GERICHTE ATAS/292/2026 vom 7. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_292_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/292/2026 du 7 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/292/2026 del 7 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur la question du bien-fondé de la décision de l'intimée déclarant l'opposition formée par le recourant devant l'intimée le 27 octobre 2025 irrecevable faute de motivation et de conclusions.

E. 2.2

et les références).

A/4390/2025 - 6/8 -

E. 3

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Se fondant sur la délégation de compétence prévue à l'art. 81 LPGA, le Conseil fédéral a édicté les art. 10 à 12 OPGA relatifs à la forme et au contenu de l'opposition ainsi qu'à la procédure d'opposition. L'art. 10 al. 1 OPGA prévoit que l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal ; en cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (art. 10 al. 4 OPGA). Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (art. 10 al. 5 OPGA). Lorsque les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, la procédure d'opposition prend fin avec une décision d'irrecevabilité (ATF 142 V 152 consid.

E. 3.1

Selon la jurisprudence relative à l'art. 61 let. b, 2e phrase, LPGA - qui concerne la procédure judiciaire de première instance -, un délai permettant à l'intéressé de rectifier son mémoire de recours doit être fixé non seulement si les conclusions ou les motifs manquent

de clarté, mais, d'une manière générale, dans tous les cas où le recours ne répond pas aux exigences légales. Il s'agit là d'une prescription formelle, qui oblige le juge de première instance - excepté dans les cas d'abus de droit manifeste - à fixer un délai pour corriger les imperfections du mémoire de recours. Le tribunal fédéral a ainsi déjà exposé que compte tenu de l'identité grammaticale entre l'art. 61 let. b, 2e phrase, LPGA et l'art. 10 al. 5 OPGA, ces principes s'appliquent également à la procédure d'opposition (ATF 142 V 152 consid. 2.3 et les références). Les exigences posées à la forme et au contenu d'une opposition ne sont pas élevées, il suffit que la volonté du destinataire d'une décision de ne pas accepter celle-ci ressorte clairement de son écriture ou de ses déclarations (arrêt 8C 775/2016 du 1er février 2017 consid. 2.4 et les références). En l'absence d'une telle volonté clairement exprimée de contester la décision, aucune procédure d'opposition n'est engagée et il n'y a aucune obligation de fixer un délai de grâce (arrêt 8C 475/2007 du 23 avril 2008 consid. 4.2 ; ATF 134 V 162 consid. 5.1 p. 167 ; 116 V 353 consid. 2b p. 356 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_657/2019 du 3 juillet 2020).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant a tout d'abord annoncé, par courrier du 23 décembre 2024, à l'intimée une rechute de son accident du 26 septembre 2017 sous forme d'aggravation d'un lipome inguinal et d'une hernie inguinale, et a sollicité la réouverture de son dossier (ci-dessus B.a). L'intimée a refusé de considérer ces atteintes comme des rechutes de l'accident faute de lien de causalité entre elles. Non content de cette réponse, l'assuré a sollicité une décision formelle de l'intimée, laquelle a rendu la décision à la base de la présente procédure (décision du 26 septembre 2025), en indiquant que selon son médecin-conseil une hernie inguinale n'était pas accidentelle sauf en cas de plaie profonde de l'abdomen, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. C'est dès lors contre cette décision que l'assuré sous la plume de son conseil a adressé à l'intimée une lettre en indiquant qu'il était contesté qu'il n'y avait pas eu de rechute et d'aggravation de son état de santé depuis la dernière décision en annonçant qu'il adresserait deux expertises pour démontrer l'aggravation de son état de santé dans un prochain courrier. Ce courrier dans le délai d'opposition contient la volonté claire du recourant de s'opposer à la décision du 26 septembre 2025 niant son droit à des prestations d'assurance faute de lien de causalité. L'assuré a indiqué contester l'absence de rechute et d'aggravation de son état de santé au lieu de contester l'absence de lien de causalité telle que retenue dans la décision attaquée. Cela étant, l'on comprend clairement que pour l'assuré le

A/4390/2025 - 7/8 - lipome et la hernie sont des rechutes de l'accident et sont de ce fait en lien de causalité avec ce dernier. En effet, si le recourant se prévaut de ces atteintes, qu'il considère comme des rechutes de l'accident, pour obtenir des prestations de l'assureur-accidents, il soutient implicitement que lesdites atteintes sont en lien de causalité avec l'accident faute de quoi il ne pourrait pas prétendre à des prestations. L'on comprend par ailleurs sans difficulté la volonté du recourant de s'opposer à la décision de refus de prestations. En outre, en proposant de produire des expertises, le recourant entendait pouvoir démontrer son point-de-vue dans le cadre de la procédure d'opposition. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'intimée aurait dû accorder un délai au recourant pour motiver et prendre des conclusions si elle estimait son opposition comme insuffisamment motivée avant de statuer sur le fond dans une décision sujette à recours. En se contentant de déclarer l'opposition irrecevable, l'intimée n'a pas suivi les prescriptions de l'art. 10 al 5 OPGA de façon contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière.

E. 4

Le recours est ainsi admis et la décision attaquée annulée. La cause sera renvoyée à l'intimée pour qu'elle statue sur l'opposition.

E. 5

Le recourant qui est représenté a droit à des dépens à charge de l'intimée, lesquels seront arrêtés à CHF 500.-. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/4390/2025 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.